

ARRÊTÉ DU MAIRE
2023-046
ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route de Saint-Verand, commune de MURINAIS,

LE MAIRE DE MURINAIS,

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, représentée par M. PERREIRA GONCALVES José, dont le siège social se situe 9 Avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une conduite télécom endommagée au 35 Route de Saint-Verand et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route de Saint-Verand au droit du numéro 35, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11/12/2023 au 22/12/2023.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner
Limitation de vitesse à 30 Km/h

ARTICLE 3

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS SPECIALES : Néant

ARTICLE 5

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Murinais pour attribution
Le service aménagement du Territoire Sud Grésivaudan pour information.

Fait à MURINAIS, le 23 novembre 2023

Le Maire, Patrice ISERABLE.




Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.